

Contributions directes

ARRÊTÉ N° 51 approuvant et rendant exécutoires différents rôles afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1930

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1930 détaillés ci après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURES DES IMPLTS	MONTANT
		Impôt personnel indigène	
55	Atakpamé	1 ^{re} Catégorie.....	430.040,00
56	—	Catégories supérieures...	18.325,00
		Rachat des prestations	
57	Atakpamé	1 ^{re} Catégorie.....	179.184,00
58	—	Catégories supérieures...	2.240,00
59	Anécho	1 ^{re} Catégorie.....	222.488,00
60	Anécho(Tabligbo)	—	56.424,00
61	—	Catégories supérieures...	7.768,00
		Patentes	
		Centimes	Principal
		Additionnels	
62	Atakpamé	13.767,30	45.030,00
		Licences	
63	Atakpamé	21.600,00	43.200,00
64	Sokodé	300,00	600,00
		Assistance médicale indigène	
65	Atakpamé	1 ^{re} Catégorie.....	252.956,00
66	—	Catégories supérieures...	9.162,50

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1930.

Personnel européen (indemnité spéciale de chef-lieu)

ARRÊTÉ N° 52 modifiant l'arrêté n° 64 du 28 janvier 1929 établissant au profit des Administrateurs et des agents des services civils en service à Lomé le bénéfice de l'indemnité spéciale de chef-lieu et en fixant le taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de soldé du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 réorganisant le cadre des services civils de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1925 réorganisant le cadre des services civils du Togo ;

Vu l'arrêté n° 64 du 28 janvier 1929 établissant au profit des Administrateurs et des agents des services civils en

service à Lomé le bénéfice de l'indemnité spéciale de chef-lieu et en fixant le taux ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1929 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Cette allocation représentative des avantages en nature, autre que le logement dont bénéficient ces fonctionnaires dans les postes de l'intérieur, ne peut se cumuler avec un supplément de fonctions que jusqu'à concurrence de 12.000 francs et seulement lorsque ce supplément tient compte d'une fonction spéciale supérieure ou étrangère à celle du grade ou de l'emploi du fonctionnaire ou de l'agent appelé à en bénéficier et ne comportant aucune indemnité propre. En cas de déplacement temporaire pour le service ou de traitement dans une formation sanitaire, elle continue à être allouée pour une période qui ne saurait excéder deux mois.

Sont toutefois exclus du bénéfice de cette indemnité le chef du Secrétariat Général et le chef de Cabinet »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1930
BONNECARRÈRE

Logement et ameublement.

ARRÊTÉ N° 53 abrogeant divers arrêtés relatifs aux conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et aux taux de la retenue pour logement et ameublement et déterminant à nouveau les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1926 déterminant le droit au logement, à l'ameublement et à la domesticité des fonctionnaires et agents européens civils et militaires en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des fonctionnaires expressément visés au décret du 23 janvier 1914, et notamment du Chef du Secrétariat Général dont la situation est celle prévue pour les Secrétaires Généraux des Colonies par l'article 11 du dit décret, les fonctionnaires et agents en service au Territoire peuvent recevoir, à titre gratuit et dans les limites des disponibilités, le logement et l'ameublement comprenant les objets mobiliers énumérés sur un tableau approuvé par le Commissaire de la République.

Toutefois, les titulaires de fonctions pour lesquelles il est prévu de par les textes existants, une indemnité représen-

tative de logement en conservent le bénéfice et leurs traitements subiront une retenue de 4% sur la solde nette d'Europe.

ART. 2. — L'affectation des logements et la distribution du mobilier sont faites :

Au chef-lieu, par le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf pour ce qui concerne leur service respectif, après approbation du Commissaire de la République.

Dans les cercles de l'intérieur, par le Commandant du Cercle conformément aux instructions du Commissaire de la République.

Il sera tenu compte pour les affectations, de l'intérêt du service, du grade, de la situation de famille des intéressés (circulaire ministérielle du 18 novembre 1913).

ART. 3. — Toutes les dépenses de gros entretien et de réparation des logements et d'ameublement mis à la disposition des fonctionnaires sont à la charge de l'Administration.

Il est formellement interdit aux occupants d'un logement administratif d'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Un état des lieux et un inventaire de mobilier sont contradictoirement dressés au moment de l'arrivée et du départ de l'occupant.

Un état de matériel remis au détenteur effectif et signé par le dépositaire comptable et l'intéressé, est laissé à ce dernier.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

Personnel indigène — (Indemnité de logement)

ARRÊTÉ N° 55 portant modification à l'arrêté du 21 décembre 1925 accordant une indemnité représentative de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1925 accordant une indemnité représentative de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F. ;

Vu la lettre du Commandant de Cercle d'Atakpamé, en date du 3 janvier 1930 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les centres d'Atakpamé et d'Aghonou les taux de l'indemnité représentative de loge-

ment instituée par arrêté du 21 décembre 1925 susvisé sont ainsi fixés à compter du 1^{er} janvier 1930 :

- 1^o — Agents de la 1^{re} catégorie 960 frs. par an
- 2^o — Agents de la 2^{me} catégorie 720 frs. —
- 3^o — Agents de la 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} catégorie 480 frs. —

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des voies de pénétration et du wharf et le commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

T. S. F.

ARRÊTÉ N° 56 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale, de Londres ensemble le règlement y annexé ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1925 promulguant dans le Territoire du Togo :

1^o le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie et aux colonies ;

2^o le décret du 31 juillet 1925 relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix par les navires de guerre et les aéronefs (navires de guerre et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux ;

Vu le décret du 24 novembre 1923, relatif à l'établissement et à l'utilisation des installations radioélectriques privées ;

Vu la dépêche ministérielle n° 417 du 17 juin 1926 relative à l'ouverture du service unilatéral France-Togo ;

Vu l'arrêté n° 375 du 16 septembre 1926 réglant les conditions d'installation et de fonctionnement des postes radioélectriques de réception privés ;

Vu l'arrêté n° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo ;

Vu la circulaire ministérielle n° 123 du 14 janvier 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie directeur du chemin de fer, du wharf et de la T. S. F. ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 375 du 16 septembre 1926 susvisé est et demeure rapporté.

Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

TITRE PREMIER

Postes privés radioélectriques de réception

ART. 2. — Les postes radioélectriques servant uniquement à la réception des signaux ou de communications n'ayant